

CH_VB 88.058 vom 8. November 1988

Bundesverwaltung, 1988-11-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_88.058

FR: CH_VB 88.058 du 8 novembre 1988

IT: CH_VB 88.058 del 8 novembre 1988

Erwägungen

E. 24

Provisions

E. 25

(Passifs transi- toires) Réévaluation sur prêts et participa- tions à titre préventif f)f*\ (26)
Financements spéciaux (28) (Fortune nette) (29) Comptes d'ordre (96) Compte administratif
de la (Compte financier Dépenses 3 Dépenses courantes

E. 30

Dépenses de personnel

E. 31

Biens et services

E. 32

Dépenses d'ar- mement

E. 33

Intérêts passifs

E. 34

Parts des cantons aux recettes fédérales

E. 35

Dédommage- ments à des collectivités publiques

E. 36

Subventionne- ment de dé- penses courantes 4 Dépenses d'inves- tissement

E. 40

Biens d'inves- tissement

E. 42

Prêts et partici- pations

E. 46

Subventions à des investisse- ments Excédent de recettes lanfédération Recettes 5 Recettes
courantes

E. 50

29 - 9 70 37 140 54 77 131 131 -9 91 600 30 357 P 92 61 24 - 8 77 114 38 93 131 131 17 92
600 46 374 anificati 93 63 33 - H 85 10 85 37 103 140 175 90 93 600 68 464)n 94 66 28 - 9
85 95 35 66 101 101 6 94 600 87 470 95 69 42 - 14 97 97 40 64 104 114 17 95 600 115 487
f ci-après .brèves remarques) 863

Loi fédérale projet sur les finances de la Confédération (LFC) du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 85, chiffres 1, 2 et 10, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 24 août 1988 '>, arrête: Section 1: Champ d'application et principes Article premier Champ d'application 1 Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'établissement et à l'exécution du budget de la Confédération suisse et de ses entreprises et établisse- ments sans personnalité juridique, à l'approbation du compte d'Etat, ainsi qu'à la gestion financière. 2 A l'exception des articles 2 et 3 de la présente loi, les finances des Chemins de fer fédéraux et de l'Entreprise des PTT sont régies par des dispositions particulières. Pour le domaine des EPF, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations par voie d'ordonnance. Art. 2 Principes régissant la gestion financière 1 L'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral et l'administration règlent la gestion financière de la Confédération en s'inspirant des principes de la légalité, de l'urgence et de l'emploi efficace et ménager des fonds. 2 Ils s'emploient à amortir le découvert du bilan et à assurer à long terme l'équilibre budgétaire. 3 Ils se conforment ce faisant aux impératifs d'une politique financière de conjoncture et de croissance. Art. 3 Principes régissant la tenue des comptes Les comptes sont établis selon les principes de l'universalité, de l'unité, du produit brut, de la spécialité et de l'annualité. ') FF 1988 III 793 864

Finances de la Confédération. LF Section 2: Structure du compte d'Etat et du budget Art. 4 Articulation Les comptes de la Confédération suisse comportent: a. Le compte administratif, qui comprend le compte financier et le compte de résultats; b. Le compte capital et le bilan; c. Les comptes des entreprises et établissements sans personnalité juridique. Art. 5 Contenu du compte financier 1 Le compte financier comprend les dépenses et les recettes ainsi que l'excédent de dépenses ou de recettes de l'exercice. 2 Les dépenses sont des paiements à des tiers, qui a. Grèvent la fortune; b. Servent à créer des actifs affectés directement à des buts administratifs (immobilisations). 3 Les recettes sont des paiements de tiers, qui a. Augmentent la fortune; b. Sont effectués comme dédommagement pour l'aliénation d'immobilisations. 4 Les prestations de l'employeur à la Caisse d'assurance et la rémunération des fonds de trésorerie sont enregistrés comme dépenses au compte financier et comme recettes à la Caisse d'assurance. Le résultat des opérations entre la Caisse d'assurance et la Confédération, les entreprises et institutions affiliées ou les assurés, est inscrit au compte financier et porté au crédit ou au débit du compte particulier de la Caisse d'assurance. Art. 6 Contenu du compte de résultats 1 Le compte de résultats détermine l'excédent de revenus ou de charges de l'exercice. Se fondant sur le solde du compte financier, il comprend la totalité des charges et revenus comptables. 2 Les charges et revenus totaux de l'exercice sont en outre classés par catégories. Art. 7 Contenu du compte capital 1 Le compte capital comprend l'ensemble des actifs et des engagements ainsi que le capital propre ou le découvert du bilan. 2 La clôture annuelle du compte capital (bilan) renseigne sur l'état de l'actif et du passif à la fin de l'exercice. Art. 8 Comptes des entreprises et établissements sans personnalité juridique Ces comptes sont présentés avec le compte administratif et le compte capital de la Confédération suisse. 865

Finances de la Confédération. LF Section 3: Budget Art. 9 Compétence L'Assemblée fédérale établit le budget annuel sur la base d'un projet que lui soumet le Conseil fédéral.

Art. 10 Dépenses et recettes 1 Le budget du compte financier comprend les dépenses autorisées (crédits de paiement) et les recettes estimées pour l'exercice budgétaire; les dépenses et les recettes sont classées par office et suivant leur genre. 2 Les dépenses et les recettes sont inscrites au budget à leur montant total pour l'exercice au cours duquel elles échoient; leur compensation mutuelle est interdite. 3 Le paiement de prestations entre offices est en règle générale interdit. Les exceptions seront mentionnées séparément dans le budget. Art. 11 Evaluation des crédits de paiement 1 Les crédits de paiement sont évalués sur la base d'un calcul rigoureux des besoins financiers probables. 2 Lorsque, au moment de l'établissement du budget, une dépense probable ne repose pas encore sur une disposition légale, le crédit de paiement est ouvert sous réserve de l'entrée en vigueur de celle-ci et il reste bloqué dans l'intervalle. 3 Lorsqu'une mesure s'étend sur plusieurs années, le total de la dépense est indiqué dans l'exposé des motifs relatif au crédit demandé. Art. 12 Suppléments ordinaires 1 Un crédit supplémentaire est demandé lorsqu'une dépense pour laquelle le crédit de paiement fait défaut ou ne suffit pas doit être faite au cours de l'exercice. Le Conseil fédéral soumet périodiquement les demandes de crédits supplémentaires à l'Assemblée fédérale. 2 Lorsqu'il s'agit de poursuivre ou d'achever des ouvrages, des travaux ou des mesures pour lesquelles le crédit de paiement a été ouvert l'année précédente, mais n'est pas entièrement utilisé, les Chambres peuvent reporter le solde de crédit sur l'exercice en cours. 3 Les parts de tiers à des recettes n'exigent pas de crédits supplémentaires. Art. 13 Suppléments urgents 1 Le Conseil fédéral peut décider une dépense avant l'ouverture du crédit supplémentaire par l'Assemblée fédérale lorsque la dépense ne peut être ajour-

866
Finances de la Confédération. LF née et que le crédit de paiement fait défaut ou ne suffit pas. Lorsque c'est possible, il requiert au préalable l'assentiment de la Délégation parlementaire des finances. 2 Le Conseil fédéral soumet les dépenses urgentes à l'approbation de l'Assemblée fédérale avec le prochain supplément du budget ou, s'il est trop tard, avec le compte d'Etat. Art. 14 Provisions Des provisions sont constituées et maintenues pour couvrir des pertes auxquelles on doit s'attendre ou des risques particuliers, en tant que l'exige la sincérité du compte. Art. 15 Financements spéciaux 1 II y a un financement spécial lorsque des fonds sont affectés à la réalisation d'une tâche précise. Un tel financement requiert une base légale. 2 Les dépenses qui ne servent pas à acquérir des actifs ne peuvent être capitalisées que si elles doivent être couvertes au moyen de recettes affectées. Art. 16 Augmentation et diminution des immobilisations L'augmentation des actifs affectés directement à des buts administratifs (immobilisations) est inscrite au prix de revient, et la diminution à la valeur comptable. Art. 17 Amortissements 1 Les biens d'investissement sont amortis compte tenu de leur nature, de leur durée d'utilisation et de la possibilité de les réaliser. 2 Les prêts et les participations sont en règle générale évalués selon des principes commerciaux. 3 Le capital de base et le capital de dotation des entreprises et établissements de la Confédération ne sont pas amortis. 4 Les amortissements sont sans effet sur l'existence et le montant des prétentions de l'Etat envers des tiers. Section 4: Compte d'Etat Art. 18 Compétence 1 Le Conseil fédéral soumet annuellement le compte d'Etat à l'approbation de l'Assemblée fédérale. 2 Les dispositions budgétaires sont applicables par analogie au compte d'Etat. 867

Finances de la Confédération. LF Art. 19 Dépenses et recettes 1 Le Conseil fédéral fixe jusqu'à quel moment des dépenses et des recettes de l'année écoulée peuvent être inscrites dans l'ancien compte. 2 Le remboursement de dépenses faites durant l'exercice en cours doit

être imputé sur le crédit de paiement; celui qui concerne des dépenses d'un exercice antérieur est mis en compte séparément. Le remboursement de recettes doit être comptabilisé au débit de l'article de recettes. Art. 20 Justification séparée Dans la mesure où ils n'étaient pas prévus au budget, les amortissements ainsi que les versements à des provisions et les financements spéciaux seront justifiés séparément, en même temps que les dépassements de crédits. Art. 21 Fonds spéciaux 1 Les fonds spéciaux sont des fonds attribués à la Confédération par des tiers qui les ont grevés de charges. 2 Le Conseil fédéral en règle la gestion en tenant compte de ces charges. 3 Les dépenses et les recettes ne sont pas comptabilisées dans le compte financier. Section 5: Planification financière Art. 22 Définition et matière 1 Le Conseil fédéral établit une planification financière pluriannuelle. 2 Après le début de chaque législature, il soumet simultanément à l'Assemblée fédérale, pour qu'elle en prenne acte, le plan financier de la législature et le rapport sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale. 3 Le plan financier de la législature porte estimation des besoins financiers à satisfaire durant chaque législature en se fondant sur l'ordre de priorité établi par les Grandes lignes de la politique gouvernementale et indique les moyens de couvrir les dépenses. Il est tenu compte de la mesure dans laquelle les tâches ont déjà été accomplies ainsi que des impératifs de la politique conjoncturelle et de la politique de croissance. 4 Chaque année, en règle générale en même temps que le budget, le Conseil fédéral soumet le plan financier à l'Assemblée fédérale pour qu'elle en prenne acte. Il renseigne sur l'exécution du plan financier de la législature et sur les adaptations qu'il est nécessaire d'y apporter. Pour la période durant laquelle le plan financier ne peut se fonder sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale, il indiquera l'évolution probable des finances fédérales. 868

,g Finances de la Confédération. LF Art. 23 Coordination avec les cantons et les communes 1 Le Conseil fédéral s'emploie à coordonner la planification financière de la Confédération, des cantons et des communes. 2 Il peut subordonner l'octroi de subventions d'infrastructure à la présentation par les cantons intéressés d'un plan d'aménagement pluriannuel. Il fixe ce faisant l'ordre d'urgence en tenant compte notamment des impératifs de la politique de conjoncture et de croissance. Section 6: Crédits d'engagement et plafond de dépenses Art. 24 Crédit d'engagement 1 Un crédit d'engagement est requis lorsqu'il est prévu de contracter des engagements financiers allant au-delà de l'exercice budgétaire. 2 Le crédit d'engagement fixe le montant jusqu'à concurrence duquel le Conseil fédéral peut contracter des engagements financiers. 3 La durée du crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté ouvrant le crédit le prévoit. 4 Des crédits d'engagement sont requis notamment pour: a. Des mesures dont seuls le but et les besoins financiers sont connus; b. Des projets de construction et des achats d'immeubles; c. Des programmes de développement et d'acquisition; d. L'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs; e. L'octroi de cautions ou d'autres garanties. 5 Les besoins financiers annuels consécutifs aux engagements doivent être inscrits au budget financier. Art. 25 Evaluation des crédits d'engagement 1 Les crédits d'engagement sont évalués sur la base de devis établis avec soin et selon les règles. 2 L'office qui est chargé de préparer la demande de crédit répond de son évaluation. Lorsque la dépense ne peut être calculée avec exactitude, la demande de crédit doit le mentionner et indiquer les bases de calcul et les causes d'incertitude; en cas de nécessité, des réserves appropriées seront prévues et indiquées expressément. 3 Au besoin, des crédits d'étude doivent être demandés préalablement pour déterminer l'ampleur et le coût de projets complexes. 869

Finances de la Confédération. LF Art. 26 Autorisation de crédits d'engagement 1 Par arrêté fédéral de portée générale non soumis au référendum, l'Assemblée fédérale détermine dans quels cas les demandes de crédits d'engagement doivent lui être soumises par message spécial. 2 Le Conseil fédéral peut présenter des demandes de crédit d'un grand intérêt politique à l'Assemblée fédérale avec un message spécial. 3 Dans les autres cas, les crédits d'engagement sont ouverts par les arrêtés sur le budget et ses suppléments. Art. 27 Répartition de crédits d'engagement Si un crédit d'engagement est destiné à un but défini d'une manière générale ou à plusieurs projets, le Conseil fédéral en règle la répartition, en tant que le crédit ouvert ne la détermine pas. Art. 28 Contrôle des engagements L'office tient pour chaque crédit un contrôle indiquant les engagements contractés et ceux qui devront l'être pour achever le projet. Art. 29 Décompte des crédits d'engagement 1 Le Conseil fédéral indique l'état des crédits d'engagement lors de la présentation du compte d'Etat. 2 Les crédits d'engagement inutilisés sont périmés dès que le projet est réalisé. 3 L'Assemblée fédérale annule les crédits d'engagement inutilisés lorsque la réalisation du projet n'est plus judicieuse ou plus possible. Art. 30 Crédits additionnels 1 Un crédit additionnel doit être demandé sans délai s'il se révèle avant ou au cours de l'exécution d'un projet que le crédit d'engagement est insuffisant. 2 Un crédit additionnel rendu nécessaire par le renchérissement peut être demandé après l'exécution du projet. 3 Si l'exécution d'un projet ne souffre aucun délai, le Conseil fédéral peut en autoriser la mise en chantier ou la poursuite avant que le crédit d'engagement ne soit ouvert. Lorsque c'est possible, il requiert au préalable l'assentiment de la Délégation parlementaire des finances. Art. 31 Plafond de dépenses 1 Le plafond de dépenses est le volume maximum de crédits de paiements que le Parlement affecte à certaines tâches au cours d'une période pluriannuelle. 870

Finances de la Confédération. LF •& 2 Des plafonds de dépenses peuvent être fixés lorsque les crédits sont alloués et payés la même année, qu'il existe une marge d'appréciation et qu'il est indiqué d'orienter les dépenses à long terme. 3 Le plafond de dépenses ne vaut pas autorisation de dépenses. Section 7: Gestion financière Art. 32 Offices 1 Les offices répondent de l'emploi efficace et ménager des crédits qui leur sont ouverts et de l'utilisation judicieuse des actifs qui leur sont confiés. 2 Les offices ne peuvent contracter des engagements ou faire des paiements que dans les limites des crédits qui leur sont ouverts. Les crédits doivent être utilisés conformément à leur destination et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire. 3 Lorsqu'un office gère un crédit qui doit satisfaire les besoins de plusieurs offices, il s'assure du bien-fondé des demandes qui lui sont présentées. Au demeurant, l'office requérant répond d'une évaluation objective des besoins. Art. 33 Département fédéral des finances 1 Le Département fédéral des finances gère les finances de la Confédération et veille à en conserver la vue d'ensemble. 2 Il prépare à l'intention du Conseil fédéral le budget et ses suppléments, ainsi que le compte d'Etat et le plan financier; il contrôle les demandes de crédits et les estimations de recettes. 3 Il examine à l'intention du Conseil fédéral tous les projets qui ont des répercussions financières, afin de déterminer s'ils sont conformes à une saine économie, si leur coût est supportable et s'ils s'accordent avec la politique de conjoncture. 4 Il examine à intervalles réguliers la nécessité et l'opportunité des dépenses périodiques. Art. 34 Administration fédérale des finances 1 L'Administration fédérale des finances assure, sous réserve de dispositions particulières, les services de caisse, de paiement et de comptabilité et gère les actifs et les passifs de la Confédération et des fonds spéciaux. 2 L'Administration fédérale des finances gère la trésorerie centrale de la Confédération ainsi que celle des Chemins de fer fédéraux et de l'Entreprise des PTT. Elle veille à assurer en tout temps la solvabilité de la Confédération et

de ses entreprises et établissements. Les prêts et les avances accordés aux entreprises et établissements fédéraux par la trésorerie centrale de la Confédération doivent être englobés dans la fortune financière. 871

Finances de la Confédération. LF 3 Les fonds remis par les entreprises à l'Administration fédérale des finances ainsi que les prêts que celle-ci leur accorde portent intérêt aux conditions usuelles du marché. 4 Les ordonnances établies par les offices et contresignées par le Contrôle fédéral des finances constituent la base des écritures comptables relatives aux dépenses. 5 L'Administration fédérale des finances est habilitée à représenter la Confédération devant les tribunaux en vue de recouvrer des créances contestées ou de faire rejeter des prétentions pécuniaires non fondées. Elle peut renoncer au recouvrement s'il paraît voué à l'échec ou si le coût est disproportionné au montant litigieux. Art. 35 Placement des capitaux disponibles 1 Les capitaux qui excèdent les besoins de trésorerie sont placés de manière à offrir toute garantie et à porter intérêt aux conditions du marché. Le Conseil fédéral édicte des directives pour le placement de capitaux à l'étranger. 2 L'acquisition d'immeubles ou la prise de participation à des entreprises à but lucratif n'est pas autorisée à des fins de placement. 3 La Banque nationale suisse garde et gère gratuitement les titres de la Confédération. Elle conseille l'Administration fédérale des finances en matière de placements. Section 8: Comptes des entreprises et établissements de la Confédération sans personnalité juridique Art. 36 Principe Les finances et la comptabilité des entreprises et établissements fédéraux sans personnalité juridique doivent être adaptées aux exigences de l'exploitation, mais les principes généraux (art. 2 et 3 de la loi) seront respectés. Les comptes doivent être aménagés de sorte que la situation patrimoniale, l'état de la dette et les créances ainsi que les résultats d'exploitation soient exposés de manière complète et fiable. Art. 37 Office fédéral de la production d'armements 1 La Confédération dote l'Office fédéral de la production d'armements d'un capital de base de 600 millions de francs non productif d'intérêts. L'Assemblée fédérale peut l'augmenter ou le réduire. La décision y relative est prise lors de l'approbation du budget et de ses suppléments. 2 L'Office fédéral de la production d'armements verse une partie de son bénéfice net à la caisse fédérale. 872

Finances de la Confédération. LF 3 Le Conseil fédéral édicte, en vertu de l'article 36, des dispositions concernant la part du bénéfice net à verser à la caisse fédérale, le budget, le compte et les autres documents de planification qui doivent lui être soumis. Section 9: Dispositions finales Art. 38 Exécution 1 Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en édicte les dispositions d'exécution. 2 Il détermine notamment le plan comptable général et les principes comptables, les méthodes et taux d'amortissement et il définit les sous-catégories de crédits de paiement et d'engagement. Art. 39 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 18 décembre 1968 [^] sur les finances de la Confédération est abrogée. Art. 40 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est soumise au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 32395 ') RO 1969 299, 1979 1318 60 Feuille fédérale. 140e année. Vol. III 873

Arrêté fédéral Projet concernant les demandes de crédits d'ouvrage destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 26 de la loi du ... [^] sur les finances de la Confédération; vu le message du Conseil fédéral du 24 août 1988 2>, arrête: Article premier 1 Le Conseil fédéral est tenu de présenter aux chambres un message spécial à l'appui des demandes de crédits d'ouvrage destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions lorsque la dépense globale qui

sera vraisemblablement à la charge de la Confédération excède 10 millions de francs par projet. 2 Si la dépense globale n'excède pas 10 millions de francs, le crédit d'ouvrage peut être demandé, sans message spécial à l'appui, par la voie du budget et de ses suppléments. Cette procédure s'applique également aux projets qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale, ainsi qu'aux demandes de crédits destinés à des constructions de l'Office fédéral de la production d'armements. Art. 2 Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Art. 3 L'arrêté fédéral du 14 mars 1972³ concernant les demandes de crédits destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions est abrogé. Art. 4 1 Le présent arrêté est de portée générale; en vertu de l'article 26, 1er alinéa, de la loi sur les finances de la Confédération, il n'est cependant pas soumis au référendum. 2 II entre en vigueur en même temps que la loi sur les finances de la Confédération. » RO... 2> FF 1988 III 793 3> FF 1972 I 969 32395 874

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message à l'appui d'une loi fédérale sur les finances de la Confédération (LFC) du 24 août 1988 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1988 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 44 Cahier Numero Geschäftsnummer 88.058 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.11.1988 Date Data Seite 793-874 Page Pagina Ref. No 10 105 604 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.